République Française

Délibération n° 2022/3
CADRE DE VIE. Convention avec la Métropole de Lyon pour la création des Micro-Implantations Florales sur la Ville de Vénissieux.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 32

Date de la convocation : 04/10/22
Compte rendu affiché : 14/10/22

Transmis en préfecture : 13/10/22
Numéro de télétransmission unique : 069-216902593-20221010-40420A-DE-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Nicolas PORRET

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, Mme Véronique FORESTIER, M. Lanouar SGHAIER, M. Djilannie BEN MABROUK, M. Bayrem BRAIKI, Mme Souad OUASMI, M. Nicolas PORRET, Mme Patricia OUVRARD, M. Hamdiatou NDIAYE, M. Nacer KHAMLA, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, M. Aurélien SCANDOLARA, Mme Joëlle CONSTANTIN, M. Pierre MATEO, Mme Sandrine PICOT, M. Jeff ARIAGNO, Mme Nathalie DEHAN, Mme Amel KHAMMASSI, Mme Christelle CHARREL, Mme Sophia BRIKH, M. Karim SEGHIER, M. Murat YAZAR, M. Benoît COULIOU, M. Maurice IACOVELLA, Mme Marie-Danielle BRUYERE, M. Christophe GIRARD, M. Albert NIGRA, M. Lionel PILLET.

Absent(e)s : M. Yannick BUSTOS, M. Lotfi BEN KHELIFA, M. Yalcin AYVALI, Mme Fazia OUATAH, Mme Estelle JELLAD, M. Damien MONCHAU, Mme Camille CHAMPAVERE, Mme Fatma HAMIDOUCHE, M. Farid BEN MOUSSA.

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Samira MESBAHI à M. Jeff ARIAGNO, Mme Véronique CALLUT à Mme Yolande PEYTAVIN, Mme Monia BENAISSA à Mme Souad OUASMI, M. Said ALLAOUI à M. Pierre-Alain MILLET, M. Idir BOUMERTIT à M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Aude LONG à M. Benoît COULIOU, M. Mustapha GHOUILA à M. Maurice IACOVELLA, Monsieur Frédéric PASSOT à M. Lionel PILLET.

République Française

Rapport n° 3
CADRE DE VIE. Convention avec la Métropole de Lyon pour la création des Micro-Implantations Florales sur la Ville de Vénissieux.

Direction du Cadre de vie

Mesdames, Messieurs,

Les Micro-Implantations Florales (MIF) sont des dispositifs de végétalisation, dont le principe est de percer la couche d'enrobé d'un trottoir ou de laisser libre un espace sur trottoir pour rendre le sol perméable et ainsi planter des végétaux en pleine terre. Il s'agit d'interstices creusés dans le trottoir (de 50 à 80 cm x 10 à 20 cm en moyenne).

Dans un contexte de réchauffement climatique, la Ville de Vénissieux, dans le cadre de sa compétence espaces verts, souhaite développer des micro-implantations, qui participent à l'embellissement des rues et à l'amélioration du cadre de vie. Des emplacements ont d'ailleurs été créés dans le cadre du réaménagement de la rue Carnot, en 2021.

Il est proposé de faire fonctionner cette implantation en partenariat avec les habitants, les collectifs d'habitants, les associations, ou commerçants, qui s'engagent à entretenir la MIF (désherbage, arrosage, nettoyage, etc). Il est prévu que les demandes des futurs gestionnaires (habitants, commerçants, associations, etc) se fassent en ligne sur le site internet de la Ville et soient instruits au niveau technique (jardiniers de la Ville et service Métropolitain de Voirie) et administratif (autorisation d'occupation temporaire du domaine public par service mobilité voirie de la Ville) afin d'autoriser les projets de jardinage.

Pour ces dispositifs de végétalisation situés sur le domaine public de voirie métropolitain, il est nécessaire qu'une convention cadre soit signée entre la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux.

La convention cadre est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et permet de définir les modalités de réalisation et d'entretien des dispositifs de végétalisation sur le domaine public de voirie métropolitain, portés par la Ville de Vénissieux. La Ville sera exonérée de redevance pour toute la durée de la convention en application des dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

De cette convention, découle la délivrance par la Ville de Vénissieux d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public métropolitain, accordée à chaque demandeur (habitants, commerçants, associations, etc.), afin d'autoriser les projets de jardinage.

Les AOT sont accordées pour une durée d'un an. Par dérogation au 1er alinéa de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, elles sont délivrées à titre gratuit en ce qu'elles contribuent à la satisfaction de l'intérêt public local constitué par la végétalisation et l'embellissement de la voirie.

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu ladite convention cadre en annexe ;

Vu lesdits projets d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain et de la Ville de Vénissieux aux fins de végétalisation des espaces publics ;

République Française

Considérant l'intérêt de valoriser et de végétaliser l'espace public en lien avec les habitants ;

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
après en avoir délibéré,

A l'unanimité
décide de :
- Approuver la convention cadre d'occupation temporaire du domaine public routier susvisée, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux dans le cadre des dispositifs de végétalisation, jointe en annexe à la présente délibération ;

- Approuver le projet d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain et de la Ville de Vénissieux aux fins de végétalisation des espaces publics, joint en annexe à la présente délibération ;

- Autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer ladite convention-cadre, ainsi que lesdites autorisations d'occupation et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

CONVENTION CADRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Dispositifs de végétalisation participatifs / jardins de rue
Ville de Vénissieux

PROJET

ENTRE :

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son vice-président délégué à la voirie, Monsieur Fabien BAGNON, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur Bruno BERNARD, n° 2020-07-16-R-0574 en date du 16 juillet 2020, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n° 2020-0005 du Conseil de la Métropole du 2 juillet 2020.

Ci-après dénommée *« La Métropole »*

D'UNE PART,

ET :

La Ville de Vénissieux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 5, avenue Marcel Houël, 69200 VÉNISSIEUX, représentée par Lanouar Sghaier, agissant en qualité d'adjoint au Maire en charge du cadre de vie de la Ville de Vénissieux, dûment habilité par la délibération n°14 en date du 10 octobre 2022.

Ci-après dénommée *« la Ville »*

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble *« les Parties »*.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La métropole de Lyon souhaite encadrer les dispositifs de végétalisation participatifs sur domaine public routier métropolitain qui s'appuient sur des démarches participatives portées par les communes situées sur son territoire avec une implication forte des habitants, associations, conseils de quartiers, commerçants, notamment.

L'objectif poursuivi est de contribuer au retour de la nature et de la biodiversité en ville, de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la métropole, de créer du lien social et de créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

La Ville de Vénissieux souhaite accentuer la désimpérméabilisation des sols et participer activement à la lutte contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur urbains. Les plantations participatives réalisées dans ce cadre constituent un outil d'action pertinent et faisant participer directement les habitants.

La présente convention cadre a pour objet de préciser les conditions d'utilisation et d'occupation du domaine public de voirie métropolitain pour la réalisation et l'entretien de dispositifs de végétalisation participatifs sur le domaine public de voirie métropolitain, portés par la Ville de Vénissieux.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la Métropole de Lyon, autorise la Ville à utiliser et/ou occuper privativement des emplacements délimités sur des dépendances de son domaine public de voirie situés sur son territoire, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir, sous sa responsabilité exclusive, des dispositifs de végétalisation participatifs.

Sont concernés par la présente convention cadre l'ensemble des dispositifs de végétalisation participatifs portés par la Ville, dont la réalisation entraîne une emprise sur le domaine public de voirie métropolitain au sens de l'article l.113-2 du code de la voirie routière.
Il en va ainsi notamment des dispositifs de type micro implantations florales sur trottoirs et des projets de jardinage participatifs réalisés sur les pieds d'arbres d'alignement métropolitains.

Les dispositifs de végétalisation participatifs dont la réalisation n'entraîne pas ou peu d'emprise sur le domaine public de voirie métropolitain, notamment l'implantation de jardinières ou pots, ne sont pas concernés par la présente convention.

Les jardins partagés, aménagés en vue de garantir l'usage collectif d'une dépendance du domaine public de voirie métropolitain à des fins de jardinage, ne sont pas concernés par la présente convention.

PROJET

L'autorisation d'occupation délivrée à la Ville en vertu de la présente convention l'est à la seule et unique fin de la réalisation et de l'entretien des dispositifs de végétalisation participatifs et de l'occupation cités ci-dessus, à l'exclusion de toute autre activité.

La Ville reste seule et unique responsable vis-à-vis de la Métropole de l'exécution et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La présente convention cadre vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La présente convention ne peut être assimilée à un bail au sens des articles 1708 et suivants du code civil.

La Ville renonce à se prévaloir de toute réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

La présente convention ne confère aucun droit réel à la Ville sur les dépendances domaniales occupées, ni aucun droit à son renouvellement à l'arrivée de son terme.

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention cadre d'occupation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

La Ville ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de son titre. Le refus de renouvellement de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité.

Si la Ville souhaite renouveler la convention, elle devra transmettre à la Métropole sa demande 6 mois avant l'arrivée du terme convenu de la présente convention. La Métropole disposera d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à titre purement personnel à la Ville.

Par dérogation expresse, la Métropole autorise la Ville à mettre à disposition les emplacements visés à l'article 1 de la présente convention, à titre gratuit, au profit de personnes physiques ou d'associations à but non lucratif, pour la réalisation des dispositifs de végétalisation participatifs concernés par la présente convention.

Dans ce cas, la Ville demeure personnellement responsable envers la Métropole de l'exécution de l'ensemble des obligations imposées par la présente convention.

La présente convention ne pourra être cédée à une autre personne physique ou morale sans l'autorisation préalable écrite et expresse de la métropole de Lyon.

PROJET

ARTICLE 5 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour chaque dispositif de végétalisation participatif concerné par la présente convention cadre, la Ville sollicitera auprès de la Métropole, préalablement à sa réalisation, la délivrance d'un accord technique.

Pour ce faire, la Ville transmettra au directeur de territoire des services urbains de la Métropole une demande d'accord technique préalable qui devra comporter, à minima, un descriptif détaillé du dispositif de végétalisation envisagé accompagné d'un plan de situation.

La ville devra utiliser le modèle de formulaire de demande d'accord technique tel qu'annexé à la présente convention **(Annexe 1)**.

La réalisation de chaque dispositif de végétalisation participatif est subordonnée à l'obtention préalable d'un accord technique favorable de la Métropole.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Pour chaque dispositif de végétalisation participatif ayant fait l'objet d'un accord technique préalable favorable dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, un état des lieux estétabli contradictoirement par les Parties, lors de la mise à disposition et lors de la restitution des lieux.

Pour ce faire, la Ville devra prendre attache auprès du directeur de territoire des services urbains de la Métropole, préalablement à la réalisation du dispositif de végétalisation participatif concerné.

ARTICLE 7 : CHARTE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC METROPOLITAIN

Pour chaque dispositif de végétalisation participatif ayant fait l'objet d'un accord technique préalable favorable dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, la Ville s'engage à respecter les dispositions et prescriptions techniques contenues dans la Charte de végétalisation de l'espace public métropolitain annexée à la présente convention **(Annexe 2).**

En cas de non-respect par la Ville des dispositions et prescriptions contenues dans cette charte, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Métropole dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour dresser le bilan, au vu des retours d'expérience, des dispositifs de végétalisation participatifs réalisés en application de la présente convention.
Ce bilan annuel pourra donner lieu à des évolutions du contenu de la Charte de végétalisation de l'espace public métropolitain.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'installation des dispositifs de végétalisation sont à la charge de la Ville et réalisés sous sa responsabilité exclusive.

Toutefois, et uniquement pour les projets de jardinage participatifs réalisés sur les pieds d'arbres d'alignement métropolitains, la Ville pourra solliciter de la Métropole la prise en charge

PROJET

de travaux de préparation du sol (notamment décompactage et apport de terre végétale), si la réalisation des projets le nécessite.

La Ville s'engage à assurer la propreté des emplacements mis à sa disposition (élimination régulière des déchets, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations etc.).

Les dispositifs de végétalisation participatifs devront être réalisés en respect des prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 45 et 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La Ville devra notamment respecter une largeur minimale de cheminement courant sur trottoir de 1.40 mètres, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, pour permettre la circulation piétonne des personnes à mobilité réduite.

Préalablement à toute intervention sur le domaine, la Ville est tenue de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la réalisation des dispositifs de végétalisation participatifs et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation.

La Ville est notamment tenue de respecter la procédure de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévue par les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement et par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La Ville est seule responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de la réalisation des dispositifs de végétalisation participatifs.

Pour la réalisation des dispositifs de végétalisation participatifs, la Ville est également tenue de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie et éventuellement à toute autre spécification technique particulière imposée par la Métropole.

La Ville devra prendre à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation, de suppression et de renouvellement des dispositifs de végétalisation participatifs réalisés pendant toute la durée de la présente convention.

De même, elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public mis à sa disposition pendant toute la durée de l'occupation.

Elle prendra également toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toute nature appartenant à la Métropole de Lyon ou aux autres occupants du domaine public, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

La Ville devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

PROJET

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La Ville ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des emplacements occupés par les dispositifs de végétalisation participatifs autorisés en vertu de la présente convention, ni sur les dispositifs de végétalisation participatifs eux-mêmes.

La Ville pourra néanmoins proposer une communication destinée à sensibiliser le public et mettre en avant les initiatives relatives au développement des dispositifs de végétalisation participatifs qu'elle porte et réalise dans le cadre de la présente convention.

La Ville s'engage à faire mention du soutien de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication qu'elle réalisera pour faire la promotion des dispositifs de végétalisation participatifs qu'elle porte et réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10: CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS

10-1 : A l'initiative de la Ville

Toute modification d'un ou plusieurs dispositifs de végétalisation participatifs autorisés dans le cadre de la présente convention est subordonnée à l'obtention d'un nouvel accord technique préalable de la Métropole délivré dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

La Ville en supporte le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir les autres autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

10-2 : A l'initiative de la Métropole

La Métropole se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement l'autorisation d'occupation prévue par la présente convention, pour l'exécution de travaux publics, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique. Sauf en cas de force majeure, la Ville sera avertie un mois en amont afin de prendre les dispositions nécessaires pour le ou les dispositifs de végétalisation concernés.

La métropole s'engage par ailleurs à respecter les dispositifs de végétalisation autorisés dans le cadre de la présente convention. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie métropolitaine.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La Ville est seule responsable des dispositifs de végétalisation participatifs réalisés dans l'emprise du domaine public occupé. Ils doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité et rester conforme aux conditions de la présente convention.

La Ville demeure, tant envers la Métropole que les tiers et les usagers, seule responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence des dispositifs de végétalisation participatifs.

PROJET

La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux dispositifs de végétalisation participatifs réalisés par la Ville, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou enfin du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Ville fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

En application des dispositions des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville sera exonérée de redevance pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La Métropole pourra résilier la présente convention et reprendre les espaces mis à disposition de la ville en cas d'inexécution ou de manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention ou pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la convention sera résiliée sans indemnité par simple lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence tenant à la sécurité ou à l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 14 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

À l'expiration de la présente convention, par arrivée du terme ou en cas de résiliation anticipée, la Ville sera tenue de procéder à l'enlèvement des dispositifs de végétalisation participatif autorisés, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

La Ville devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement des dispositifs de végétalisation participatif autorisés dans un délai de trois mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut, la Métropole de Lyon saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des dispositifs.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la Métropole aux frais exclusifs de la Ville.

La Ville devra en particulier supporter le coût des réfections définitives de tranchées, conformément aux dispositions du règlement de voirie.

PROJET

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Sont annexés et font partie intégrante de la présente convention cadre les documents suivants :

- **Annexe 1 :** Formulaire de demande d'accord technique préalable ;
- **Annexe 2 :** Charte de végétalisation de l'espace public métropolitain.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Lyon, le …

Pour la Ville de Vénissieux, L'adjoint au Maire de Vénissieux en charge du cadre de vie, **Lanouar Sghaier**	**Pour le président de la Métropole de Lyon** Le vice-président délégué, **Fabien Bagnon**

PROJET

GRANDLYON
la métropole

DISPOSITIFS DE VÉGÉTALISATION PARTICIPATIFS / JARDINS DE RUE

CHARTE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC METROPOLITAIN

Annexe 2

La présente Charte vise à définir le cadre et à garantir la réussite des dispositifs de végétalisation participatifs réalisés sur le domaine public de voirie métropolitain dans le cadre des démarches participatives portées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, avec une forte implication des habitants, associations, conseils de quartiers, commerçants, notamment.

Lors de la mise en œuvre de chaque dispositif de végétalisation participatif ayant fait l'objet d'un accord technique préalable favorable des services de la métropole de Lyon, la Ville s'engage à respecter et faire respecter aux intervenants les dispositions et prescriptions techniques contenues dans la présente Charte.

POINT N°1 – LE RESPECT ET LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

La Ville s'engage à ce que les dispositifs de végétalisation participatifs soient gérés par des méthodes de jardinage écologiques non polluantes. Cela signifie que l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques destinés au désherbage des dispositifs, à la croissance et à la protection des végétaux sont strictement interdits. Le désherbage à base de vinaigre blanc ou de gros sel est également proscrit.

Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple) dans un objectif d'enrichissement des sols.

Afin de préserver la ressource en eau, un arrosage raisonné et adapté aux conditions météorologiques ainsi qu'au choix des plantes est à appliquer. La maitrise des arrosages sera facilitée par l'utilisation de paillage (organique de préférence) lorsque cela est possible.

POINT N°2 – L'ENTRETIEN, LA PROPRETÉ ET LA SÉCURITÉ

L'entretien des dispositifs de végétalisation participatifs est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engrais chimiques (voir point n° 1). L'entretien se limitera à un travail à la main ou à l'aide d'un outil manuel. L'usage d'outils mécanisés (même électrique) est proscrit.

Les intervenants devront éviter l'installation d'espèces végétales de type envahissantes, toxiques ou allergènes ainsi que des végétaux de type arbustifs ou arborés pouvant porter atteinte à la conservation du domaine public de voirie métropolitain.

Également, toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de limiter l'emprise des végétaux sur le domaine et éviter toutes gênes visuelles. En particulier, une largeur minimale

de cheminement courant sur trottoir de 1.40 mètres, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, pour permettre la circulation piétonne des personnes à mobilité réduite sera à respecter.

La propreté des emplacements mis à disposition (élimination régulière des déchets, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations etc.) devra être assurée. Les intervenants prendront toutes les mesures d'hygiène et de sécurité pour assurer la propreté des dispositifs (déjections canines, mégots, seringues, débris de verre, etc.)

Lors des interventions sur les dispositifs, les intervenants veilleront à assurer leur sécurité et celles des tiers, grâce, notamment, à une signalisation adaptée (gilet rétro réfléchissant, etc.).

Le choix des matériaux pour la réalisation ou l'agrément des dispositifs de végétalisation participatifs ne doit présenter aucun risque pour la sécurité des riverains.

La communication destinée à sensibiliser le public et les intervenants du domaine public devra toujours rester visible.

POINT N°3 – LE CHOIX DE LA PALETTE VÉGÉTALE

Les végétaux implantés doivent s'inscrire dans la mesure du possible de façon pérenne au sein des dispositifs. Il convient de privilégier des végétaux résistants et peu gourmands en eau ainsi que des variétés locales et mellifères afin de développer la présence des pollinisateurs.

Dans le cadre de la trame verte urbaine et du suivi des dispositifs végétalisés, il est demandé à la ville de fournir la liste des végétaux implantés.

Cette liste sera fournie dans la mesure du possible au moment de la demande d'accord technique préalable à la réalisation du dispositif envisagé.

Sont proscrites :

- Les plantations arbustives et arborées à fort enracinement et/ou développement, susceptibles d'endommager le domaine public de voirie (trottoir, chaussée) ou tout ouvrage situé à proximité des dispositifs ;

- Les plantations d'espèces urticantes, épineuses, hallucinogènes, allergènes susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains et usagers du domaine public ;

- Les plantations d'espèces envahissantes susceptibles de proliférer et d'homogénéiser les espaces.

Les villes et les intervenants pourront s'appuyer sur la liste des plantes proscrites indiquées à la fin de la présente Charte.

Pour des raisons sanitaires, il est interdit d'implanter au ras du sol des végétaux comestibles dans le but d'un usage alimentaire. Ces plantations peuvent toutefois être envisagées sous forme de jardinières ou de pots.

Plantes grimpantes : voir Point n°6

POINT N°4 – LA PROTECTION DES DISPOSITIFS

Une protection autour des dispositifs végétalisés est vivement conseillée notamment pour les projets de jardinage en pieds d'arbres (voir Point n°6).

Le matériau choisi devra dans la mesure du possible être non traité et être issu d'un circuit local.

Cette protection ne devra comporter aucun élément dangereux pour les usagers du domaine public (élément piquant, coupant etc.).

POINT N°5 – LA COMMUNICATION

Pour faciliter la compréhension et la sensibilisation auprès des riverains et intervenants sur l'espace public autour des dispositifs de végétalisation participatifs, une signalétique adaptée, mentionnant le soutien de la Métropole, sera apposée en veillant à ce qu'elle n'entrave pas la circulation ou la visibilité.

POINT N°6 – CAS PARTICULIERS ET CRITÈRES À RESPECTER

Les micros implantations florales sur trottoir

La fosse de plantation standard est égale à une surface de 20x60x20 cm. La longueur de la fosse peut toutefois évoluer selon l'emprise du projet.

En phase d'avant-projet, il est important de bien prendre en compte :

La présence de toiture, les ouvertures d'habitations ; les gouttières ; les balcons ; les regards d'écoulement des eaux ; les aérations de cave ; les boitiers électriques ; les accès pompiers ; la largeur du trottoir (1,40 m d'accès libre pour les piétons, poussettes, personnes à mobilité réduite).

L'usage de plantes grimpantes sur les murs doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire. Les plantes seront choisies de manière à prémunir l'immeuble de tout dégât sur sa structure, et son sous-sol.

Le jardinage en pieds d'arbres d'alignement

La Ville et les intervenants veilleront à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de la Métropole de Lyon, dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Afin de préserver la base du tronc et les racines de toute blessure :

-Les plantations devront se réaliser dans un rayon de 30 cm minimum autour du collet de l'arbre ;

-Le collet de l'arbre ne devra pas être enterré ;

-Le support de plantation ne devra pas être travaillé à plus de 20 cm de profondeur ;

-La mise en place d'un système de protection (bordure en bois, cordage, etc.) installé dans les limites du cadre entourant l'arbre, sans en dépasser, devra être réalisé ;

-En présence de jeunes arbres, les plantations devront être réalisées en dehors de la cuvette d'arrosage ;

En cas de plantation de plantes grimpantes, seules les espèces annuelles[2] sont à utiliser ;

La fixation et/ou la suspension d'éléments sur l'arbre n'est pas autorisée sauf dans le cas de nichoirs.

Dans ce cas, la fixation dans l'arbre ne devra comporter aucun clou ni vis. Le fil de fer directement autour du tronc est également proscrit. Les liens d'attache vis-à-vis du tronc devront rester souples en prenant soin de glisser entre ces derniers et l'écorce un morceau de bois, de mousse ou de chambre à air.

1 Le collet est la jonction du tronc et des racines

2 Les espèces annuelles sont des plantes dont le cycle de culture et de vie ne dure qu'une seule année

LISTE DE PLANTES PROSCRITES DANS LES DISPOSITIFS DE JARDINS DE RUE

Important : Il peut arriver que certaines de ces plantes s'implantent de façon spontanée. Dès lors, il convient de les éliminer par un arrachage manuel.

			CARACTÈRES DES VÉGÉTAUX				
GENRE	**ESPÈCE**	**NOM VERNACULAIRE**	Env.	Tox.	All.	Irr.	Arb.
Ailanthus	altissima	Ailante glanduleux	x				x
Acer	negundo	Érable Negundo	x				x
Paulownia	tomentosa	Paulownia impérial	x				x
Rhus	typhina	Sumac de Virginie	x				x
Robinia	pseudoacacia	Robinier faux acacia	x				x
Taxus	baccata	If commun		x			x
Populus	-	Peuplier	x				x
Fraxinus	-	Frêne	x		x		x
Cupressus	-	Cyprès			x		x
Chamaecyparis	-	Faux cyprès			x		x
Thuja	-	Thuya			x		x
Buddleja	davidii	Arbre aux papillons	x				x
Reynoutria	japonica	Renouée du japon	x				
Ambrosia	artemisiifolia	Ambroisie à feuille d'armoise	x		x		
Artemisia	vulgaris	Armoise commune			x		
Phytolacca	americana	Raisin d'Amérique	x	x			
Pyracantha	coccinea	Buisson ardent	x				x
Baccharis	halimifolia	Séneçon en arbre	x				x
Phyllostachys	-	Bambou	x				
Nerium	oleander	Laurier rose		x			x
Heracleum	mantegazzianum	Berce du Caucase	x			x	
Datura	stramonium	Herbe du diable	x	x			
Atropa	belladonna	Belladone		x			
Pastinaca	sativa	Panais sauvage				x	
Euphorbia	-	Euphorbe	x			x	
Ruta	graveolens	Rue des jardins				x	
Ricinus	communis	Ricin commun				x	
Lantana	-	Lantanier				x	
Carpobrotus	edulis	Griffe de sorcière	x				
Cortaderia	selloana	Herbe de la Pampa	x				
Senecio	inaequidens	Séneçon du Cap	x				
Conyza	canadensis	Vergerette du Canada	x				
Parietaria	judaica	Pariétaire de Judée			x		
Deschampsia	cespitosa	Canche cespiteuse			x		
Nassela	tenuissima	Cheveux d'ange	x				
Pennisetum	setaceum	Herbes aux écouvillons	x				
Wisteria	sinensis	Glycine de Chine					x
Lonicera	-	Chèvrefeuille		x			x

Formulaire de demande de micro-implantation florale

INTERLOCUTEUR : VILLE DE VÉNISSIEUX		
Direction du Cadre de Vie – Service espaces verts – 04 72 21 44 33		
IDENTITÉ DU DEMANDEUR / PORTEUR DU PROJET		
Individuel ☐	Groupe d'habitants ☐	Personne morale ☐ Dénomination / Raison sociale :
Nom et prénom du responsable et/ou de l'association : Adresse postale : Adresse mail : Numéro de téléphone :		

DESCRIPTION DU PROJET	
Travaux éventuels (selon les termes de la convention) : OUI ☐ NON ☐ Si oui, descriptif :	
Adresse du lieu de végétalisation : *Merci d'être le plus précis possible en particulier si la végétalisation concerne plusieurs adresses et, s'il s'agit d'une portion de rue, en indiquant le n° de début et de fin*	
Descriptif du projet : *Merci de présenter votre projet et de joindre si possible photos, schémas ou plans. Toutes les informations que vous pourrez nous transmettre nous seront utiles pour comprendre et instruire votre demande : sur les végétaux envisagés, les dimensions des jardinières, ...*	

PLAN DE SITUATION – JOINDRE UN PLAN DÉTAILLÉ DE L'IMPLANTATION SOUHAITÉE

LISTE DE PLANTES ENVISAGÉES		
Genre	Espèce	Nom vernaculaire
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.

Pour transmission à la Métropole de Lyon – à ne pas remplir par le demandeur

CONSULTATION ET AVIS DES DIRECTIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON		
Territoires Services Urbains / Subdivision Nettoiement		
Nom interlocuteur : Eddie Gilles Di Pierno	Adresse mail : egillesdipierno@grandlyon.com	Numéro de téléphone : 0428675295
AVIS :	☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐ NON APPLICABLE	Remarques :
Territoires Services Urbains / Subdivision Voirie		
Nom interlocuteur : Romain Thivard	Adresse mail : RTHIVARD@grandlyon.com	Numéro de téléphone : 0426993376
AVIS :	☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐ NON APPLICABLE	Remarques :
Prise en charge des travaux :	☐ OUI ☐ NON ☐ NON APPLICABLE	Remarques :
En cas de réfection des trottoirs, maintenir les MIF. ☐ *Si des travaux sont prévus dans un secteur déjà végétalisé par les citoyens, prévenir le service espaces verts et le service voirie de la ville de Vénissieux.* ☐		
Direction Patrimoine végétal / Service Nature & Fleuve – Ingénierie & Prospective		
Nom interlocuteur : Franck Boujon / Anaïs Henry	Adresse mail : fboujon@grandlyon.com / anhenry@grandlyon.com	Numéro de téléphone : 0478957071 / 0478957079
AVIS :	☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐ NON APPLICABLE	Remarques :

En cas d'avis défavorable merci d'inscrire une justification dans la case « Remarques ».